

***Au Conseil communal
de et à
1424 Champagne***

Préavis municipal n° 4 (26)

Municipal responsable : Marc Moret

**Autorisation générale à accorder à la Municipalité
pour l'acceptation de legs et de donations affectés de conditions ou de charges,
ainsi que l'acceptation de successions pour la législature 2026-2031**

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

La Municipalité soumet à l'approbation des membres du Conseil communal l'attribution, pour la législature 2026-2031, de compétences déléguées à la Municipalité dans le domaine de l'acceptation de successions, legs ou donations.

La loi sur les communes stipule en son article 4, alinéa 1, chiffre 11, que le Conseil communal délibère sur « l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale. »

À son alinéa 2, ce même article précise que « la municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences ».

2. LEGS ET DONATIONS

Cette autorisation générale ne concerne pas les legs et donations qui ne présentent ni charge, ni condition, l'acceptation de ceux-ci étant de la compétence de la Municipalité.

Par contre, il peut arriver que des legs ou donations soient affectés de conditions ou charges, récurrentes ou ponctuelles. Afin d'éviter de solliciter le Conseil communal pour des cas dont l'acceptation ne présente qu'une faible charge, la Municipalité propose l'octroi d'une autorisation générale avec une limite de charges annuelles de CHF 20'000.- par année et par cas.

3. SUCCESSIONS

L'acceptation de successions n'est pas un évènement fréquent. Toutefois, là aussi, la Municipalité propose l'octroi d'une délégation de compétence en fixant une limite à CHF 100'000.- d'actifs nets,

sachant que ne peuvent être acceptées que les successions ayant préalablement été soumises au bénéfice d'inventaire.

Monsieur Marc Moret, Municipal, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

4. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous demandons au Conseil communal de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHAMPAGNE,

- sur proposition de la Municipalité,
- ayant pris connaissance du préavis municipal n° 4 (26),
- ouï le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

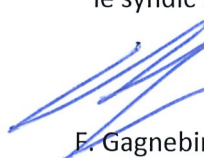
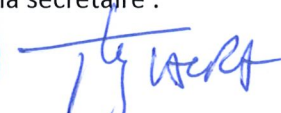
Décide :

- **La Municipalité est autorisée d'une manière générale pour la durée de la législature 2026-2031** et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à accepter des legs et des donations affectés de conditions ou de charges pour autant que ces conditions ou charges n'induisent pas des dépenses dépassant CHF 20'000.- par année et par cas.
- **La Municipalité est autorisée de manière générale, pour la durée de la législature 2026-2031** et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à accepter des successions soumises à un bénéfice d'inventaire jusqu'à concurrence d'un actif net s'élevant à CHF 100'000.-.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 20 août 2026.

Tout en vous en remerciant d'avance, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, nos salutations les meilleures.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

le syndic :		la secrétaire :	
	F. Gagnebin		L. Tor Hug

